



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/373

VOIRIE

OBJET :

Occupation de voirie – Réalisation de sondages  
Chemin de la coopérative  
Période du jeudi 24 novembre 2022 au vendredi 25  
novembre 2022

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

**VU** la demande formulée en date du 15/11/2022 par Monsieur Guillaume BOUNY, représentant la **Société EGSA BTP sis** 19 rue Louis Breguet à JACOU (34830) ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, chemin de la coopérative à POUSSAN (34560) pour la réalisation de sondages carotte sur la façade de la cave coopérative,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Guillaume BOUNY, représentant la **société EGSA BTP** pour la période du jeudi 24 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 pour la réalisation de sondages carotte, chemin de la coopérative à POUSSAN (34560).

**Article 2** – Le stationnement est interdit à tous véhicules extérieurs à la société EGSA BTP aux dates et lieux définis à l'article 1.

**Article 3** – La circulation est alternée et gérée par la société EGSA BTP par la mise en place de feux tricolores.

**Article 4** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

### **Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi

Publié numériquement, le : **18/11/2022**

qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la Société **EGSA BTP** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

#### **Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 17/11/2022

**Henry-Paul BONNEAU,**  
Premier adjoint, délégué à  
l'urbanisme et la sécurité

